



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-218
en date du 3 août 2007**

imposant des prescriptions complémentaires à la
société KLUTHE pour l'exploitation de son
établissement de fabrication et commercialisation de
peintures et de produits chimiques à Kuntzig.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article L.511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société KLUTHE à exploiter une installation de fabrication de peintures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de KUNTZIG ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2005-AG/2-253 du 16 juin 2005 s'appliquant à la société KLUTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu les visites d'inspection réalisées par l'inspection des installations classées en date du 26 mars et 4 mai 2007 sur le site de KLUTHE France à KUNTZIG ;

Vu les rapports du 2 mars 2006 et du 21 mai 2007 de l'inspection des installations classées;

Vu le rapport n° TR 05 00 04 réalisé par le CNPP en date du 5 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la protection des installations de la société KLUTHE à KUNTZIG ;

Considérant que l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation datant de juin 2004 et complétée par celle réalisée par SOCOTEC remise en mai 2007 révèle des risques inacceptables en limite de propriété du côté des habitations ;

Considérant que l'étude du CNPP susvisée propose des aménagements en vue d'améliorer la protection des installations ;

Considérant que ces mesures ne remettent pas en cause les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé et qu'elles peuvent les compléter, de manière à renforcer le niveau de sécurité des installations de la société KLUTHE ;

Considérant que l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dès lors que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont menacés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juin 2007 ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société KLUTHE, dont le siège social est situé 73, Grand Rue, 57110 KUNTZIG, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de fabrication et commercialisation de peintures et de produits chimiques situé à KUNTZIG

Article 2 : Système de détection incendie

Le système de détection incendie actuel de l'atelier de fabrication des solvants, muni de détecteurs optiques de fumées, sera doublé par des détecteurs de flammes.

Article 3 : Dispositifs de rétentions

Les cuves de solvants de l'atelier de lavage des cuves doivent être placées sur rétention suffisamment dimensionnée, dans les conditions définies à l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : Zones à risques

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être adaptés aux risques. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel de vérification de l'adéquation du matériel électrique avec les zones définies par l'exploitant. Ce rapport sera réalisé par un organisme compétent.

Article 5 : Aire de dépotage

L'aire de dépotage est matérialisée au sol. L'ensemble de cette aire doit être protégé par un système d'arrosage, ou tout dispositif équivalent, de type déluge à commande manuelle et automatique asservie à une détection incendie sur l'aire de dépotage, et doublé d'un système à émulseur compatible avec les produits susceptibles d'être dépotés.

Ces dispositifs seront complétés si nécessaire de façon à contenir les effets thermiques d'un incendie à l'intérieur du site côté riverain.

Article 6 : Délais de réalisation et de transmission

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 seront réalisées dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5 seront réalisées dans un délai de **4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de KUNTZIG et pourra y être consultée par tout intéressé.

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès- verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Sanctions

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Kuntzig, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 3 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim

Signé Jean-Jacques BOYER